

## Décès

Nous vous accompagnons dans les moments difficiles.

### **Déclaration de décès**

La déclaration de décès doit être effectuée dans les 24 heures son constat, à la mairie du lieu du décès.

Un membre de la famille ou un proche, un représentant de la société de pompes funèbres choisie par la famille peut déclarer le décès. Cette démarche requiert si possible une pièce d'identité du défunt, son livret de famille, un acte de naissance ou de mariage ou à défaut un acte de notoriété. Elle s'établit sur la fourniture d'un certificat médical constatant le décès, le cas échéant la feuille de déclaration de l'hôpital.

Si besoin, des copies de l'acte de décès peuvent être délivrées dès la déclaration établie.

### **Demande d'acte de décès**

Les copies d'acte de décès sont délivrées à la demande de tout requérant par :

- la mairie du lieu de décès
- la mairie du dernier domicile du défunt

Vous pouvez également en faire la demande en ligne :

[Demande d'acte de décès](#)

**Pour tout renseignement, vous pouvez joindre le service Etat Civil de Libercourt par téléphone au 03 21 08 10 50 ou par courriel à : [etatcivil@libercourt.fr](mailto:etatcivil@libercourt.fr) ou [affairesfuneraires@libercourt.fr](mailto:affairesfuneraires@libercourt.fr)**